

2. Le paragraphe 3 de l'article 75 autorise les banques à prêter sur la garantie immobilière. Ce nous semble une dérogation draconienne au rôle traditionnel des banques en matières de prêts. Si de tels prêts allaient se faire pour des montants équivalents aux obligations à recouvrer, on ne trouverait pas trop à redire; mais le recours à l'argent des déposants pour une telle fin réduit le pouvoir qu'ont les banques de répondre à la demande de ces derniers. On n'aura pas oublié en vérité les difficultés qu'ont connues aux États-Unis les banques au début de la décennie trente à cause des prêts hypothécaires. Les prêts des banques devraient être restreints aux prêts ordinaires, laissant les prêts à long terme aux autres institutions qui ne sont pas soumises «aux courses sur les banques».

3. Récemment, au cours des débats sur l'octroi d'une charte à la *Bank of Western Canada*, on a proclamé que le Canada avait besoin d'autres banques. Une telle déclaration est plutôt étrange lorsqu'on se rappelle la fusion, il y a quelques années, de la Dominion Bank, la Banque de Toronto et la Barclays, de même que l'Imperial Bank avec la Canadian Bank of Commerce. Si l'on tient compte du fait que sur 63 banques à charte qu'on a constituées au Canada au cours des ans, 12 ont fait faillite et que les autres se sont fusionnées pour en former 7, on pourrait conclure que le régime canadien des banques à succursales ne permet qu'aux très fortes de survivre. On pourra spéculer avec plaisir sur la durée que connaîtra la nouvelle banque ou toute autre qu'on pourrait créer et dont l'activité se limiterait à des régions isolées.

Votre tout dévoué,  
James M. Deyer.